

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

RUE ALBERT DUPLAT
62410 Wingles

Références : 0338-2026
Code AIOT : 0007000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté RUE ALBERT DUPLAT 62410 Wingles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale « Stratégie de maintenance au sein des établissements susceptibles de générer des risques accidentels significatifs ». Elle a pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant en ce qui concerne sa stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations en ciblant certains équipements.

Les prescriptions sur lesquelles s'appuie l'inspection sont issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sur les sites à autorisation.

Glossaire :

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- RUE ALBERT DUPLAT 62410 Wingles
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS STYROLUTION France SAS fabrique différents polymères sur les communes de Wingles et Vendin-le-Vieil.

Le site est classé Seuil Haut pour les rubriques 4130-2 et 4330, et est soumis à autorisation pour 9 autres rubriques ICPE : 1434-2, 2663-2a, 2770, 2915-1a, 3410-h, 4001, 4331, 4421, 4422.

Les activités de l'établissement sont régulièrement autorisées. Les prescriptions applicables sont celles des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2010, pour les risques chroniques et du 9 avril 2013 modifié par l'arrêté du 19 juin 2020, s'agissant des risques technologiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée.

NC 1 : Non-conformité à l'article 1.4.5 « Cessation d'activité » de l'arrêté du 20 janvier 2010.

Les deux lignes de production GPPS ont été arrêtées en 2025. D'après l'article 1.4.5 « Cessation d'activité » de l'arrêté du 20 janvier 2010, la notification de cessation partielle d'activité devait être déposée en préfecture 3 mois avant l'arrêt définitif des installations. Cette notification n'était toujours pas réalisée au jour de la visite.

Conformément à la demande de l'Inspection de l'Environnement, exprimée lors de la visite, la notification de cessation partielle d'activité concernant la fermeture et la mise en sécurité des 2 lignes de production GPPS, a été adressée au préfet, le 29/05/2026. Dans cette notification, l'exploitant s'est engagé, afin de se conformer à l'article précité à :

établir un porter-à-connaissance permettant d'indiquer l'ensemble des modifications en lien avec l'arrêt définitif des 2 lignes de production et de leurs installations de soutien ;
mettre en sécurité les équipements définitivement arrêtés en supprimant les risques qu'ils sont susceptibles de présenter pour l'extérieur : déconnexion physique des lignes de matières premières et utilities, déconnexion physique des lignes d'alimentation électrique et pneumatiques, ouverture des équipements, mises à l'air libre et dans le cas de présence de résidus dangereux, le nettoyage de l'installation concernée et l'élimination des déchets concernés en centre de traitement agréé ;
indiquer les impacts de ces modifications sur les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur du site.

Aucun démantèlement de l'ensemble des équipements n'est prévu à l'heure actuelle.

La notification de cessation partielle d'activité aurait dû être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour de l'installation définitivement arrêtée, ainsi que d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, sa mise en sécurité.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé concernant la mise en conformité

de la cessation partielle d'activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constatée sur la stratégie de maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit

effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'établissement présente des signes de difficultés en raison de la situation économique.

En lien avec les opérations de maintenance, l'exploitant a expliqué les modifications importantes que le site a subies ces deux dernières années :

- fermeture du centre de recherche et de développement ;
- réduction d'emplois ;
- les deux lignes de production GPPS (Polystyrène à usage général), d'une capacité totale de 80 000 tonnes/an, ont été arrêtées en 2025 et sont en cours de « mise en sécurité ».

L'exploitant a présenté l'organisation mise en place au sein de l'établissement, et en particulier celle concernant la maintenance des équipements et les installations.

Les équipements des deux lignes GPPS arrêtées ne sont pas pris en compte dans la stratégie de maintenance (se référer à la NC1).

La réduction des effectifs a conduit à une réorganisation (fusion) de certains services et tâches. Pour pallier les départs du personnel, certaines personnes ont été promues au sein de l'entreprise, et d'autres ont été recrutées.

En lien direct avec la maintenance, parmi les personnes recrutées courant 2025 - 2026 sont : le directeur, le responsable QHSE, l'ingénieur HSE, le responsable Opérations, le responsable Maintenance. L'Ingénieur sécurité des procédés a été promu à ce poste.

L'organigramme du site de Wingles d'avril 2026 a été présenté. Il prend en compte ces modifications. Les ingénieurs responsables des deux ateliers de production (maintenance rattachée à la production) et le responsable maintenance (meca/pipe) sont encadrés par le responsable opérations, qui rend compte au directeur du site.

Le pilotage des opérations et des équipes de maintenance est assuré par le responsable maintenance.

L'organigramme détaille les dépendances fonctionnelles entre les différentes équipes de la maintenance.

Le service HSE :

- organise le PdP ;
- est responsable de la formation et l'information des salariés ;
- accueille et forme aux consignes de sécurité les entreprises extérieures.

Deux entreprises extérieures interviennent en permanence sur le site, concernant les opérations de maintenance.

Depuis le 1 avril 2026 ce sont : FRIENDLANDER, pour la maintenance tuyauterie en remplacement de l'entreprise ENDEL qui était sur site depuis environ 15 ans ; et EIFFAGE. Ces sociétés sont établies sur le site de Wingles sous couvert d'un contrat pluriannuel.

D'autres entreprises extérieures, également basées sur le site de Wingles mais n'intervenant pas sur les installations sont : SUEZ OSIS (pour les petits travaux), SERIS SECURITY (poste de garde) et KS Service.

La procédure de sécurité S022, présentée en séance et relative à l'intervention des entreprises extérieures, s'applique à toutes les opérations sur l'ensemble du site de Wingles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
--

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations, ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a expliqué la définition annuelle du budget alloué à l'activité de maintenance.

Les épreuves des équipements sous pression constituent la moitié des dépenses et déterminent le budget en fonction du calendrier des inspections réglementaires.

D'une manière générale, le coût des opérations préventives est équivalent au coût des opérations curatives.

Les priorités quotidiennes (maintenance corrective) sont gérées via le système SAP (un progiciel de gestion intégré).

Sans commande du service achat, aucune entreprise ne peut intervenir.

Avec la réduction des emplois, les effectifs alloués à la maintenance ont été ajustés. Un plan de formation a été établi par le responsable des Ressources Humaines (RH), en fonction des besoins.

Le plan de formation du responsable d'opérations, recruté en juin 2025 et celui du responsable maintenance, recruté en décembre 2024, ont été présentés en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
--

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit

effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Le choix des entreprises extérieures est réalisé par le service Achats. En séance, son responsable a détaillé les étapes et les critères spécifiques (compétences techniques et organisationnelles, culture HSE, risque financier, coût, retour d'expérience lors des travaux déjà réalisés pour INEOS), dans le choix de l'entreprise FRIENDLANDER suivant la procédure d'appel d'offre. Le cahier des charges pour les prestations de maintenance a été établi par le responsable maintenance.

Pour qu'une entreprise intervienne, elle doit répondre au PdP, résultant de l'analyse des risques pour l'intervention. Il est précisé dans le PdP, les formations obligatoires que l'intervenant doit posséder.

Le responsable HSE établit le PdP et archive l'original. Pour toute intervention sur site, un PdP est établi entre le secteur et l'entreprise extérieure. Un fichier informatique est renseigné à chaque plan d'intervention.

Pour accéder au site :

- tout responsable d'une entreprise extérieure doit avoir reçu une formation de niveau 2 (N2) aux risques chimiques dispensée par un organisme agréé (pour qu'un badge soit créé) ;
- chaque personne de l'entreprise extérieure doit avoir reçu une formation de niveau 1 (N1) aux risques chimiques et l'ensemble des formations professionnelles précisées dans le PdP.

Les entreprises qui interviennent sont certifiées MASE-France Chimie.

Le premier niveau de formation aux risques spécifiques de l'installation est réalisé à l'accueil du site par le garde, qui enregistre toutes les informations concernant l'entreprise dans la base de données informatique et remet un exemplaire vierge du permis d'intervention. Il prévient le donneur d'ordre (maintenance), qui accompagne l'entreprise dans le secteur concerné et lui explique le travail à réaliser ainsi que les consignes spécifiques (PdP spécifique). La procédure S033 contient la liste des personnes habilitées à signer les PdP spécifiques.

Un PdP et un permis d'intervention sont délivrés chaque jour durant l'intervention. Il n'y a que les entreprises installées sur le site de Wingles, sous couvert d'un contrat annuel ou pluriannuel, qui sont autorisées à se rendre directement dans le secteur d'intervention avec un permis d'intervention pré-rempli, analysant les risques liés à leur intervention.

Le nombre d'heures effectuées pour les travaux est enregistré dans SAP.

Le service HSE s'assure que les PdP sont strictement appliqués, via un système d'audit une fois par semaine et des réunions mensuelles en fonction de la durée du chantier. En cas d'anomalie, il peut faire arrêter le chantier et réexaminer avec l'entreprise les conditions d'intervention.

La procédure S040 définit les modalités de la tenue des audits HSE et des revues de direction HSE.

La réception des travaux est réalisée par le service technique, le responsable du secteur et le responsable de l'entreprise extérieure.

Tous les documents relatifs aux travaux réalisés sont archivés par le service HSE.

Chaque service remonte l'appréciation de la prestation de l'entreprise extérieure au service Achats.

La procédure S002 décrit la condamnation d'un équipement ou d'un circuit. La nécessité de condamnation est mentionnée sur le permis d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Il y a plusieurs plans de maintenance formalisés. Le plan de maintenance de l'atelier CMP pour la semaine 16 a été expliqué en séance. L'exploitant utilise un logiciel pour planifier les opérations de maintenance : SAP. L'outil de planification différencie les types de maintenance : préventive et corrective. Les entreprises extérieures y ont accès. Différents niveaux d'autorisation sont établis. Les entreprises n'ont pas accès aux commandes, mais elles peuvent visualiser ou modifier des informations pré-définies. Les priorités d'intervention sont fixées sur avis, puis validées et planifiées. Lors des réunions quotidiennes matinales, les priorités sont discutées. Lors des réunions hebdomadaires, tous les jeudis, le CoDir aborde l'actualité HSE en lien avec la sécurité et le retour d'expérience. Les priorités sont alors ré-ajustées. Les périodicités d'intervention réglementaires sont planifiées et leur exécution est suivie. Les retards sont visibles par les planificateurs. Un projet de suivi automatique journalier est en cours d'élaboration. L'exploitant a expliqué l'analyse de la criticité par secteur et par équipement électrique. La matrice des équipements critiques est intégrée dans le SAP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des

installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

Le processus de gestion des entreprises extérieures est détaillé dans la procédure S002.

Pour les opérations de chargement/déchargement, le PdP est remplacé par le protocole de sécurité.

Le déchargement du pentane (ADR) a été analysé en séance selon le protocole de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite